



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES ET DES FEUX D'ARTIFICE  
EN RAISON DE LA VIGILANCE ROUGE CANICULE EXTRÊME EN CHARENTE-MARITIME**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant approbation du plan ORSEC départemental de la Charente-Maritime : dispositions spécifiques – gestion sanitaire des vagues de chaleur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 portant autorisation d'organiser le Championnat de France d'enduro les 18 et 19 juin 2022 ;

**Vu** l'alerte émise par Météo France le 16 juin 2022 à 16h, classant le département de la Charente-Maritime en niveau rouge canicule extrême (niveau 4) à partir du vendredi 17 juin 2022 à 14h ;

**Considérant** que l'alerte de niveau canicule extrême correspond à une canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique à fort impact sanitaire sur l'ensemble de la population, avec apparition d'effets collatéraux ;

**Considérant** que les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire toute manifestation publique en extérieur ou dans des établissements recevant du public non climatisés, qui expose ses participants ou le public à ces risques ;

**Considérant** le classement du département de la Charente-Maritime au niveau sévère pour le risque Feux de Forêt à partir du vendredi 17 juin ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de toute manifestation publique en extérieur ou dans des établissements non climatisés recevant du public, à l'exception des manifestations revendicatives et commémoratives, est interdite.

La présente interdiction s'applique :

- de 14h à 20h, le vendredi 17 juin 2022 ;
- de 10h à 20h, les jours suivants jusqu'à la fin de l'épisode de « canicule extrême ».

**Article 2 :** Le tir de tous feux d'artifices de divertissement est interdit en Charente-Maritime du vendredi 17 juin 2022 à 14h00 au lundi 20 juin 2022 à 00h00.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par **recours gracieux** formé auprès du Préfet de la Charente-Maritime (38 rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01), soit par **recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris), soit par **recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, Rue de Blossac – BP541 – 86020 Poitiers cedex ; ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr).

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale et les maires du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime, et dont un exemplaire sera transmis sans délai aux procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de La Rochelle et de Saintes.

A la Rochelle, le 17/06/2022

Le Préfet



Nicolas BASSELIER